



Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres

PROCES-VERBAL N°7 Bis

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 27 mars 2025

Président : MME. Christine AUBERE

Présents : MM. Isabelle TECHER – Patrick MOLLET – Jacques ELLIBINIAN – Jean-Paul DELAVEAU – Simon VEISSIERE

Excusés : MME. Véronique GEMMRICH

Secrétaire de séance : M. Daniel CHABOT

Assiste : MM. Linda CHABANE - Lucas CARRE

MUTATIONS D'ARBITRES

Dossier n° 1

Nom Prénom : **Monsieur BOUYOUMAINE Abdelmajid**

Licence n° **2348025591**

Club formateur : **HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE AS C. (615679)**

Club quitté : **HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE AS C. (615679)**

Nouveau club : **POISSY F.C (564690)**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que M. Abdelmajid BOUYOUMANE a été formé par le club HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE AS C. et y a été licencié de la saison 2010-2011 jusqu'à la saison 2023-2024 incluse,

Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet également à un club formateur de continuer à compter un arbitre pendant deux saisons après son départ, sous réserve qu'il poursuive son activité,

Considérant que M. BOUYOUMANE a été licencié quatorze saisons consécutives dans ce club, ce qui, en application de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, permet à HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE AS C. de continuer à le compter pendant une saison après son départ, soit jusqu'au 30 juin 2025,

Considérant que les articles 35.2 et 35.3 sont cumulables, ce qui permet au club HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE AS C. de continuer à compter M. BOUYOUMANE pendant trois saisons après son départ, soit jusqu'au 30 juin 2027,

Considérant par ailleurs que M. BOUYOUMANE a rejoint le club POISSY F.C. à compter de la saison 2024-2025 pour des raisons personnelles,

Considérant que les raisons personnelles invoquées ne constituent pas l'un des motifs énumérés à l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permettant de couvrir immédiatement un nouveau club,

Considérant qu'en conséquence, l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage impose un délai de quatre saisons avant qu'un arbitre puisse couvrir un nouveau club lorsqu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 33.c,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que M. Abdelmajid BOUYOUMANE continuera à couvrir le club HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE AS C. jusqu'au 30 juin 2027, et ne pourra couvrir le club POISSY F.C. qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve qu'il ne cesse pas d'arbitrer entre-temps.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 2

Nom Prénom : **Monsieur AZOUGAGH Abdellatif**

Licence n° **2544318450**

Club formateur : **ADM. FINANCIERES DE PARIS. (609241)**

Club quitté : **ADM. FINANCIERES DE PARIS. (609241)**

Nouveau club : **BOULOGNE BILLANCOURT AC (500051)**

Motif du changement de club : **Cas particulier**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que M. Abdellatif AZOUGAGH a été formé par le club ADM. FINANCIÈRES DE PARIS et y a été licencié de la saison 2013-2014 jusqu'à la saison 2023-2024 incluse,

Considérant que le club ADM. FINANCIÈRES DE PARIS a fait l'objet d'une mise en non-activité totale valant pour l'issue de la saison 2023-2024, cette mise en non-activité totale ayant été actée administrativement le 2 septembre 2024 en raison de l'absence de retour du dossier d'engagement pour la saison 2024-2025,

Considérant que l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage prévoit qu'en cas de mise en non-activité totale, un arbitre peut introduire une demande de licence auprès d'un nouveau club dès le premier jour de la saison qui suit la mise en non-activité,

Considérant qu'en l'espèce, la mise en non-activité du club ADM. FINANCIERES DE PARIS vaut pour la saison 2023-2024, M. AZOUGAGH pouvait dès lors demander une licence auprès d'un nouveau club à compter du 1er juillet 2024,

Considérant que M. AZOUGAGH a rejoint le club de BOULOGNE BILLANCOURT AC et y est licencié depuis le 31 octobre 2024,

Considérant que sa demande de licence a été effectuée conformément aux conditions de l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 33.f du Statut de l'Arbitrage dispose qu'un arbitre peut couvrir immédiatement son nouveau club si ce changement est motivé par un des cas particuliers prévu à l'article 32,

Considérant que M. AZOUGAGH justifie d'un des cas particuliers énumérés à l'article 32 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que M. Abdellatif AZOUGAGH couvre le club BOULOGNE BILLANCOURT AC depuis le 1er juillet 2024.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 3

Nom Prénom : **Monsieur JACQUART Marwan**

Licence n° **2547208369**

Club formateur : **AULNAY FUTSAL (850427)**

Club quitté : **S.C. MORLAIX (553186)**

Nouveau club : **ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)**

Motif du changement de club : **33.c - Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que M. Marwan JACQUART a été formé par le club AULNAY FUTSAL et y a été licencié durant les saisons 2022-2023 et 2023-2024,

Considérant qu'il n'a pas renouvelé sa licence au sein d'AULNAY FUTSAL pour la saison 2024-2025, quittant ainsi AULNAY FUTSAL au 30 août 2024,

Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet à un club formateur de continuer à compter un arbitre pendant deux saisons après son départ, à condition que celui-ci poursuive son activité d'arbitre,

Considérant qu'en l'espèce, M. JACQUART a effectivement poursuivi son activité en se licenciant ensuite au SC MORLAIX à compter du 7 septembre 2024, puis au club ESPERANCE AULNAYSIENNE à compter du 19 février 2025,

Considérant dès lors que le club AULNAY FUTSAL peut continuer à le compter jusqu'au 30 juin 2026, sous réserve qu'il continue d'arbitrer,

Considérant que M. JACQUART a été licencié du SC MORLAIX du 7 septembre 2024 au 19 février 2025, date de sa mutation vers le club ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Considérant que l'article 35.1 du Statut de l'Arbitrage prévoit que lorsqu'un arbitre démissionne postérieurement au 31 août, le club quitté continue de le compter pour la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Considérant que M. JACQUART a quitté le SC MORLAIX le 19 février 2025 et a immédiatement poursuivi son activité en intégrant le club ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Considérant dès lors que le club SC MORLAIX est autorisé à compter M. JACQUART jusqu'au 30 juin 2024,

Considérant toutefois que l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage dispose que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Paris Île-de-France n'est pas compétente pour statuer sur l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage lorsque le club quitté évolue dans une autre Ligue ou en District,

Considérant que le club SC MORLAIX évolue dans la Ligue de Bretagne,

Considérant dès lors que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Bretagne est seule habilitée à décider de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant enfin que son changement de club du SC MORLAIX vers l'ESPERANCE AULNAYSIENNE est motivé par un déménagement répondant aux conditions fixées à l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que cette circonstance permet d'écarter l'application du délai de carence prévu à l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage, qui ne s'applique qu'aux changements de club non motivés par l'un des cas énumérés à l'article 33.c,

Considérant que M. JACQUART peut donc couvrir immédiatement le club ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que M. Marwan JACQUART couvre le club ESPERANCE AULNAYSIENNE à compter de la saison 2024-2025 et continuera de couvrir le club AULNAY FUTSAL jusqu'au 30 juin 2026, sous réserve qu'il ne cesse pas d'arbitrer entre-temps.

Transmet le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Bretagne afin qu'elle statue sur l'application des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage pour le club SC MORLAIX.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 4

Nom Prénom : **Monsieur BELAID Youcef**

Licence n° **2546059807**

Club formateur : **R.C. EPERNAY CHAMPAGNE (546161)**

Club quitté : **R.C. EPERNAY CHAMPAGNE (546161)**

Nouveau club : **RED STAR F.C. (500002)**

Motif : **Reprise de l'arbitrage.**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que M. Youcef BELAID a été formé par le club RC EPERNAY CHAMPAGNE et y a été licencié durant la saison 2022-2023,

Considérant que M. BELAID n'a été licencié dans aucun club durant la saison 2023-2024, interrompant ainsi son activité d'arbitrage,

Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet à un club formateur de continuer à compter un arbitre pendant deux saisons après son départ, sous réserve qu'il poursuive son activité,

Considérant toutefois que l'interruption de son activité durant la saison 2023-2024 empêche l'application de l'article 35.2 au bénéfice du RC EPERNAY CHAMPAGNE,

Considérant toutefois que l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage dispose que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Paris Île-de-France n'est pas compétente pour statuer sur l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage lorsque le club quitté évolue dans une autre Ligue ou en District,

Considérant que le club RC EPERNAY CHAMPAGNE évolue dans la Ligue du Grand Est,

Considérant dès lors que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue du Grand Est est seule habilitée à décider de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que M. BELAID est licencié au RED STAR FC depuis la saison 2024-2025,

Considérant que M. BELAID ne justifie d'aucun motif de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permettant à un arbitre de couvrir immédiatement son nouveau club,

Considérant qu'en conséquence, l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage impose un délai de quatre saisons avant qu'un arbitre puisse couvrir un nouveau club lorsqu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 33.c,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que M. Youcef BELAID ne couvrira le club RED STAR FC qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve qu'il ne cesse pas d'arbitrer entre-temps.

Transmet le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue du Grand Est afin qu'elle statue sur l'application des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage pour le club RC EPERNAY CHAMPAGNE.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 5

Nom Prénom : **Monsieur MIRADJI Moussa**

Licence n° **2543777343**

Club formateur : **OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003)**
Club quitté : **OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003)**
Nouveau club : **FLEURY 91 F.C. (524861)**
Motif du changement de club : **33.c – Déménagement**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que M. Moussa MIRADJI a été formé par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES et y a été licencié de la saison 2015-2016 jusqu'à la saison 2023-2024 incluse,

Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet au club formateur de continuer à compter un arbitre pendant deux saisons après son départ, sous réserve que celui-ci poursuive son activité,

Considérant que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage permet également à un club de continuer à compter un arbitre une saison supplémentaire lorsqu'il a été licencié au moins cinq saisons consécutives,

Considérant que les articles 35.2 et 35.3 sont cumulables, ce qui permet au club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES de continuer à compter M. MIRADJI pendant trois saisons après son départ, soit jusqu'au 30 juin 2027,

Considérant toutefois que l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage dispose que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Paris Île-de-France n'est pas compétente pour statuer sur l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage lorsque le club quitté évolue dans une autre Ligue ou en District,

Considérant que le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES évolue dans le District de l'Hérault,

Considérant dès lors que la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage du District de l'Hérault est seule habilitée à décider de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que M. MIRADJI a rejoint le club FLEURY 91 FC à compter de la saison 2024-2025 en raison d'un déménagement répondant aux conditions de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permet à un arbitre de couvrir immédiatement son nouveau club lorsqu'un changement de résidence, dûment reconnu, est établi,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le délai de quatre saisons prévu par l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage dans le cas d'un motif énuméré à l'article 33.c,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que M. Moussa MIRADJI couvre le club FLEURY 91 FC à compter du 1er juillet 2024.

Transmet le dossier à la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage du District de l'Hérault afin qu'elle statue sur l'application des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage pour le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 6

Nom Prénom : **Monsieur FOY Théo**

Licence n° **2546305934**

Club formateur : **EPINAY SUR ORGE S.C. (522564)**

Club quitté : **EPINAY SUR ORGE S.C. (522564)**

Nouveau club : **LINAS MONTLHERY E.S.A. (518884)**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que M. Théo FOY a été formé par le club EPINAY SUR ORGE SC et y a été licencié de la saison 2021-2022 jusqu'à la saison 2023-2024 incluse,

Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet au club formateur de continuer à compter un arbitre pendant deux saisons après son départ, sauf s'il cesse d'arbitrer,

Considérant que M. FOY a été licencié dans ce club pendant une durée inférieure à cinq saisons consécutives, de sorte que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, permettant au club quitté de continuer à compter un arbitre pendant une saison supplémentaire après cinq ans de fidélisation, ne peut s'appliquer,

Considérant que M. FOY a rejoint le club de LINAS MONTLHERY E.S.A. à compter de la saison 2024-2025 pour des raisons personnelles,

Considérant que les raisons personnelles invoquées ne constituent pas l'un des motifs énumérés à l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permettant de couvrir immédiatement un nouveau club,

Considérant qu'en conséquence, l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage impose un délai de quatre saisons avant qu'un arbitre puisse couvrir un nouveau club lorsqu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 33.c,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que M. Théo FOY continuera à couvrir le club EPINAY SUR ORGE SC jusqu'au 30 juin 2026 et ne pourra couvrir le club LINAS MONTLHERY ESA qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve qu'il ne cesse pas d'arbitrer entre-temps.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 7

Nom Prénom : **Monsieur EN NAOUALI Nouri**

Licence n° **2543436926**

Club formateur : **ROISSY EN FRANCE U.S. (511509)**

Club quitté : **ROISSY EN FRANCE U.S. (511509)**

Nouveau club : **CERGY PONTOISE F.C. (551988)**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,

Considérant que M. Nouri EN NAOUALI a été formé par le club ROISSY EN FRANCE US et y a été licencié de la saison 2022-2023 jusqu'à la saison 2023-2024 incluse,

Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage prévoit qu'un club formateur peut continuer à compter un arbitre dans son effectif pendant deux saisons après son départ, sous réserve que l'arbitre poursuive son activité,

Considérant que M. EN NAOUALI a été licencié du club ROISSY EN FRANCE US pendant une durée inférieure à cinq saisons consécutives, de sorte que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, permettant au club quitté de continuer à compter un arbitre pendant une saison supplémentaire après cinq ans de fidélisation, ne peut s'appliquer,

Considérant par ailleurs que M. EN NAOUALI a rejoint le club CERGY PONTOISE FC à compter de la saison 2024-2025 pour des raisons personnelles,

Considérant que les raisons personnelles invoquées ne constituent pas l'un des motifs énumérés à l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permettant de couvrir immédiatement un nouveau club,

Considérant qu'en conséquence, l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage impose un délai de quatre saisons avant qu'un arbitre puisse couvrir un nouveau club lorsqu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 33.c,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que M. Nouri EN NAOUALI continuera à couvrir le club ROISSY EN FRANCE US jusqu'au 30 juin 2026 et ne pourra couvrir le club CERGY PONTOISE FC qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve qu'il ne cesse pas d'arbitrer entre-temps.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 8

Nom Prénom : **Monsieur LOUIS Gabriel**
Licence n° **2546201539**
Club formateur : **DOMONT F.C. (513926)**
Club quitté : **VIARMES ASNIERES OL. (500681)**
Nouveau club : **ADAMOIS O. (540630)**
Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 28/02/2025,
Considérant que M. Gabriel LOUIS a été formé par le club DOMONT FC avant de rejoindre le club VIARMES ASNIÈRES OL. à compter de la saison 2020-2021,
Considérant qu'il a été licencié à VIARMES ASNIÈRES OL. jusqu'à la saison 2023-2024 incluse, soit pendant une durée inférieure à cinq saisons consécutives,
Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage s'applique au club formateur ayant présenté l'arbitre, ce qui n'est pas le cas de VIARMES ASNIÈRES OL.,
Considérant dès lors que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, permettant au club quitté de continuer à compter un arbitre pendant une saison supplémentaire lorsqu'il a été licencié au moins cinq saisons consécutives, ne peut s'appliquer en l'espèce,
Considérant par ailleurs que M. LOUIS a quitté le club de VIARMES ASNIÈRES OL. pour des raisons personnelles,
Considérant que les raisons personnelles invoquées ne constituent pas l'un des motifs énumérés à l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permettant de couvrir immédiatement un nouveau club,
Considérant qu'en conséquence, l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage impose un délai de quatre saisons avant qu'un arbitre puisse couvrir un nouveau club lorsqu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 33.c,
Considérant que M. LOUIS est désormais licencié pour la saison 2024-2025 au club ADAMOIS O.,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Délivre la licence pour la saison 2024/2025.
Dit que M. Gabriel LOUIS ne couvre plus le club VIARMES ASNIÈRES OL. à compter du 30 juin 2024 et ne pourra couvrir le club ADAMOIS O. qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve qu'il ne cesse pas d'arbitrer entre-temps.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 9

Nom Prénom : **Monsieur HRARTI Ilyass**
Licence n° **2548410834**
Club formateur : **RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)**
Club quitté : **RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)**
Nouveau club : **Reprise de dossier**

La Commission,
Considérant que M. Ilyass HRARTI a été formé par le club RACING CLUB D'ARGENTEUIL et y a été licencié durant la saison 2023-2024,
Considérant qu'il a renouvelé sa licence dans ce même club pour la saison 2024-2025, avec une validation intervenue le 4 juillet 2024,
Considérant que M. HRARTI a quitté le RACING CLUB D'ARGENTEUIL dès le 11 juillet 2024, sans souscrire de licence dans un autre club depuis cette date,
Considérant qu'il avait présenté une demande de licence auprès du club SARCELLES AAS, laquelle n'a jamais donné lieu à une validation, contrairement à ce qu'il ressort du PV N°6 bis de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage en date du 28 novembre 2024,
Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet à un club formateur de continuer à compter un arbitre pendant deux saisons après son départ, sous réserve que l'arbitre poursuive son activité et remplisse ses obligations de matchs,
Considérant toutefois que cette disposition cesse de produire effet si l'arbitre met fin à son activité,

Considérant qu'en l'espèce, M. HRARTI a quitté le RACING CLUB D'ARGENTEUIL sans rejoindre un autre club,

Considérant dès lors qu'il doit être regardé comme ayant cessé d'arbitrer à compter du 11 juillet 2024, Considérant qu'il ne peut donc plus être comptabilisé par le RACING CLUB D'ARGENTEUIL, ni par un autre club, conformément aux exigences du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Dit que M. Ilyass HRARTI ne couvre plus le RACING CLUB D'ARGENTEUIL en raison de la cessation de son activité d'arbitre.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 10

Nom Prénom : **Madame YOUMBA Esther**

Licence n° **2547438313**

Club formateur : **SAVIGNY LE TEMPLE F.C. (531090)**

Club quitté : **SAVIGNY LE TEMPLE F.C. (531090)**

Nouveau club : **LE MEE S. SECTION F. (525582)**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que Mme Esther YOUMBA a été formée par le club SAVIGNY LE TEMPLE FC et y a été licenciée de la saison 2018-2019 jusqu'à la saison 2021-2022 incluse,

Considérant que Mme YOUMBA n'a pas été licenciée durant les saisons 2022-2023 et 2023-2024, interrompant ainsi son activité d'arbitrage,

Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet à un club formateur de continuer à compter un arbitre pendant deux saisons après son départ, sous réserve que celui-ci poursuive son activité,

Considérant que l'absence de licence durant deux saisons consécutives empêche l'application de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage au bénéfice du SAVIGNY LE TEMPLE FC,

Considérant que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage prévoit qu'un arbitre licencié pendant au moins cinq saisons consécutives dans un club permet à ce club de le compter pendant une saison supplémentaire,

Considérant que Mme YOUMBA n'a été licenciée que quatre saisons consécutives au SAVIGNY LE TEMPLE FC, de sorte que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage ne peut pas s'appliquer,

Considérant en outre que Mme YOUMBA a cessé d'arbitrer après son départ du club formateur, cette interruption excluant toute possibilité pour SAVIGNY LE TEMPLE FC de la compter dans son effectif,

Considérant que Mme YOUMBA est désormais licenciée pour la saison 2024-2025 au club LE MEE S. SECTION F.,

Considérant que M. YOUMBA ne justifie d'aucun des motifs énumérés à l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permettant de couvrir immédiatement un nouveau club,

Considérant qu'en conséquence, l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage impose un délai de quatre saisons avant qu'un arbitre puisse couvrir un nouveau club lorsqu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 33.c,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que Mme Esther YOUMBA ne couvre plus le club SAVIGNY LE TEMPLE FC et ne pourra couvrir le club LE MEE S. SECTION F. qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve qu'elle ne cesse pas d'arbitrer entre-temps.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 11

Nom Prénom : **Monsieur MAUDON Stéphane**

Licence n° : **2547036861**

Club formateur : **ST. LAMENTINOIS (518334)**

Club quitté : **ST. LAMENTINOIS (518334)**

Nouveau club : **VINCENNOIS C.O. (500138)**
Motif du changement de club : **33.c - Déménagement**

La Commission,

Considérant que M. Stéphane MAUDON a été formé par le club ST. LAMENTINOIS et y a été licencié pour la saison 2019-2020,

Considérant que M. MAUDON n'a pas été licencié durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022, interrompant ainsi son activité d'arbitrage pendant cette période,

Considérant que M. MAUDON a ensuite été licencié à nouveau au ST. LAMENTINOIS pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024,

Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet à un club formateur de continuer à compter un arbitre pendant deux saisons après son départ, sous réserve que celui-ci poursuive son activité,

Considérant que l'interruption de son activité durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 empêche l'application de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage au bénéfice du ST. LAMENTINOIS,

Considérant que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage prévoit qu'un arbitre licencié pendant au moins cinq saisons consécutives dans un club permet à ce club de le compter pendant une saison supplémentaire,

Considérant que M. MAUDON n'a été licencié que deux saisons consécutives avant son départ du ST. LAMENTINOIS, de sorte que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage ne peut pas s'appliquer,

Considérant toutefois que l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage dispose que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Paris Île-de-France n'est pas compétente pour statuer sur l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage lorsque le club quitté évolue dans une autre Ligue ou en District,

Considérant que le club ST. LAMENTINOIS évolue dans la Ligue de Guadeloupe,

Considérant dès lors que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Guadeloupe est seule habilitée à décider de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant par ailleurs que M. MAUDON a rejoint le VINCENNOIS CO à compter de la saison 2024-2025 en raison d'un déménagement répondant aux conditions de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permet à un arbitre de couvrir immédiatement son nouveau club lorsqu'un changement de résidence, dûment reconnu, est établi,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le délai de quatre saisons prévues par l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage dans le cas d'un motif énuméré à l'article 33.c,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que M. Stéphane MAUDON couvre le club VINCENNOIS CO à compter du 1er juillet 2024.

Transmet le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Guadeloupe afin qu'elle statue sur l'application des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage pour le club ST. LAMENTINOIS.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 12

Nom Prénom : **Monsieur MATOUSSI Hyba**

Licence n° : **2547084021**

Club formateur : **FC GAGNY (500403)**

Club quitté : **FC GAGNY (500403)**

Nouveau club : **VILLEMOMBLE SPORTS (507532)**

Motif du changement de club : **Raison sportive et financière** (opposition sur sa licence la saison dernière).

La Commission,

Considérant que M. Hyba MITOUSSI a été formé par le club FC GAGNY et y a été licencié durant la saison 2023-2024,

Considérant que M. MATOUSSI a rejoint le club VILLEMOMBLE SPORT pour la saison 2024-2025, avec une licence validée en date du 31 octobre 2024,

Considérant que le FC GAGNY a formulé une opposition au départ de M. MATOUSSI le 4 novembre 2024, en invoquant des raisons sportive et financière,
Considérant que cette opposition a été déclarée non recevable, de sorte que la mutation est réputée régulière,
Considérant que M. MATOUSSI a quitté son ancien club pour des raisons personnelles,
Considérant que les raisons personnelles invoquées ne constituent pas l'un des motifs énumérés à l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permettant à un arbitre de couvrir immédiatement son nouveau club,
Considérant qu'en conséquence, l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage impose un délai de quatre saisons avant qu'un arbitre puisse couvrir un nouveau club lorsqu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 33.C,
Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet au club formateur de continuer à compter un arbitre pendant deux saisons après son départ, sous réserve que l'arbitre poursuive son activité,
Considérant que M. MATOUSSI a été formé au FC GAGNY et que sa dernière licence dans ce club remonte à la saison 2023-2024,
Considérant que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage prévoit une saison supplémentaire de couverture si l'arbitre a été licencié pendant au moins cinq saisons consécutives dans le même club,
Considérant que M. MATOUSSI n'a été licencié qu'une seule saison au FC GAGNY, de sorte que l'article 35.3 ne s'applique pas,
Par ces motifs et après avoir délibéré,
Dit que M. Hyba MATOUSSI continuera de couvrir le club de FC GAGNY jusqu'au 30 juin 2026 et ne pourra couvrir le club de VILLEMOMBLE SPORT qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve qu'il ne cesse pas d'arbitrer entre-temps.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 13

Nom Prénom : **Monsieur TAKODJOU TAMGNO Philippe**

Licence n° : **9603795844**

Club formateur : **TRAPPES ETOILE SPORTIVE (508864)**

Club quitté : **TRAPPES ETOILE SPORTIVE (508864)**

Nouveau club : **VILLABE ET.S. (535974)**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que M. Philippe TAKODJOU TAMGNO a été formé par le club TRAPPES ETOILE SPORTIVE et y a été licencié de la saison 2021-2022 jusqu'à la saison 2023-2024 incluse,
Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet à un club formateur de continuer à compter un arbitre dans son effectif pendant deux saisons après son départ, sous réserve que l'arbitre poursuive son activité,
Considérant qu'en application de l'article 35.2, le club TRAPPES ETOILES SPORTIVE peut continuer à compter M. TAKODJOU TAMGNO pendant deux saisons, soit jusqu'au 30 juin 2026,
Considérant que M. TAKODJOU TAMGNO a été licencié pendant une durée inférieure à cinq saisons consécutives, de sorte que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, permettant au club quitté de continuer à compter un arbitre pendant une saison supplémentaire après cinq ans de fidélisation, ne peut s'appliquer,
Considérant par ailleurs que M. TAKODJOU TAMGNO a rejoint le club VILLABE ET S. à compter de la saison 2024-2025 pour des raisons personnelles,
Considérant que les raisons personnelles invoquées ne constituent pas l'un des motifs énumérés à l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permettant de couvrir immédiatement un nouveau club,
Considérant qu'en conséquence, l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage impose un délai de quatre saisons avant qu'un arbitre puisse couvrir un nouveau club lorsqu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 33.c,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que M. Philippe TAKODJOU TAMGNO continuera à couvrir le club TRAPPES ETOILES SPORTIVE jusqu'au 30 juin 2026 et ne pourra couvrir le club VILLABE ET S. qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve qu'il ne cesse pas d'arbitrer entre-temps.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 14

Nom Prénom : **Monsieur GUILLOU Kilian**

Licence n° : **2544304064**

Club formateur : **A.S. DE MONTIVILLIERS (500328)**

Club quitté : **A.S. DE MONTIVILLIERS (500328)**

Nouveau club : **A. DES SPORTS DE CHELLES (500264)**

Motif du changement de club : **33.c – Déménagement**

La Commission,

Considérant que M. Kilian GUILLOU a été formé par le club AS DE MONTIVILLIERS et y a été licencié pour la saison 2023-2024,

Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet à un club formateur de continuer à compter un arbitre pendant deux saisons après son départ, sous réserve que l'arbitre poursuive son activité,

Considérant qu'en application de l'article 35.2, le club AS DE MONTIVILLIERS peut continuer à compter M. GUILLOU pendant deux saisons, soit jusqu'au 30 juin 2026,

Considérant toutefois que l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage dispose que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Paris Île-de-France n'est pas compétente pour statuer sur l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage lorsque le club quitté évolue dans une autre Ligue ou en District,

Considérant que le club AS DE MONTIVILLIERS évolue dans la Ligue de Normandie,

Considérant dès lors que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Normandie est seule habilitée à décider de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant par ailleurs que M. GUILLOU a rejoint le club A. DES SPORTS DE CHELLES à compter de la saison 2024-2025 en raison d'un déménagement répondant aux conditions posées par l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permet à un arbitre de couvrir immédiatement son nouveau club lorsqu'un changement de résidence, dûment reconnu, est établi,

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le délai de quatre saisons prévues par l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que M. Kilian GUILLOU couvre le club A. DES SPORTS DE CHELLES à compter du 1er juillet 2024.

Transmet le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Normandie afin qu'elle statue sur l'application des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage pour le club AS DE MONTIVILLIERS.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 15

Nom Prénom : **Monsieur LABOUIDYA Aymen**

Licence n° : **2548548673**

Club formateur : **STADE POITEVIN F.C. (553111)**

Club quitté : **CLUB DISTRICT SEINE ET MARNE (8003)**

Nouveau club : **A. DES SPORTS DE CHELLES (500264)**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que M. Aymen LABOUIDYA a été formé par le club STADE POITEVIN FC et y a été licencié de façon ininterrompue de la saison 2017-2018 jusqu'à la saison 2022-2023 incluse,
Considérant que M. LABOUIDYA n'a été licencié dans aucun club durant la saison 2023-2024, interrompant ainsi son activité d'arbitrage au sein d'un club,
Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet à un club formateur de continuer à compter un arbitre pendant deux saisons après son départ, sous réserve que l'arbitre poursuive son activité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en raison de l'absence de licence en 2023-2024,
Considérant que M. LABOUIDYA a ensuite été licencié comme arbitre indépendant auprès du District de Seine-et-Marne du 11 octobre 2024 au 20 décembre 2024,
Considérant qu'il a rejoint le club A. DES SPORTS DE CHELLES le 20 décembre 2024,
Considérant que son changement de statut et de club a été motivé par des raisons personnelles, lesquelles ne constituent pas un des motifs énumérés à l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permettant de couvrir immédiatement un nouveau club,
Considérant qu'en conséquence, l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage impose un délai de quatre saisons avant qu'un arbitre puisse couvrir un nouveau club lorsqu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 33.c,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Délivre la licence pour la saison 2024/2025.
Dit que M. Aymen LABOUIDYA ne pourra couvrir le club A. DES SPORTS DE CHELLES qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve qu'il ne cesse pas d'arbitrer entre-temps.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 16

Nom Prénom : **Monsieur BELLE Charles Henry**
Licence n° : **2308111132**
Club formateur : **CONFLUENCES F.C. (541545)**
Club quitté : **CONFLUENCES F.C. (541545)**
Nouveau club : **FRANCONVILLE F.C. (500578)**
Motif du changement de club : **33.c – Déménagement**

La Commission,
Considérant que M. Charles-Henry BELLE a été formé par le club CONFLUENCES FC et y a été licencié pour la saison 2022-2023,
Considérant que M. BELLE a rejoint le club FRANCONVILLE FC le 12 mars 2024, après avoir changé de club en raison d'un déménagement répondant aux conditions posées par l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage prévoit qu'un arbitre peut être considéré comme couvrant son nouveau club s'il change de club dans les conditions prévues par les articles 30 et 31,
Considérant que l'article 30 du Statut de l'Arbitrage dispose que tout arbitre souhaitant changer de club doit respecter les délais et conditions de demande de licence fixés à l'article 26,
Considérant que l'article 26 du Statut de l'Arbitrage impose que la demande de licence soit effectuée entre le 1er juin et le 28 février pour les arbitres changeant de club,
Considérant que M. BELLE a obtenu sa licence pour FRANCONVILLE FC après cette période réglementaire, soit le 12 mars 2024,
Considérant qu'en application de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, un arbitre dont la licence est enregistrée après le 28 février d'une saison ne peut être comptabilisé par son nouveau club que pour la saison suivante,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Délivre la licence pour la saison 2024/2025.
Dit que M. Charles-Henry BELLE couvre FRANCONVILLE FC à compter du 1er juillet 2024.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 17

Nom Prénom : **Monsieur MALAQUAIS Arman**
Licence n°: **9604254859**
Club formateur: **ST CLOUD F.C. (500622)**
Club quitté : **ST CLOUD F.C. (500622)**
Nouveau club : **U.S. CAP D'AIL (521872)**
Motif du changement de club : **33c déménagement.**

La Commission,
Considérant que M. Arman MALAQUAIS a été formé par le club de ST CLOUD FC et y a été licencié pour la saison 2023-2024,
Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet à un club formateur de continuer à compter un arbitre dans son effectif pendant deux saisons après son départ, soit en l'espèce jusqu'au 30 juin 2026,
Considérant par ailleurs que M. MALAQUAIS a rejoint le club US CAP D'AIL à compter de la saison 2024-2025 en raison d'un déménagement répondant aux conditions posées par l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage,
Considérant que l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permet à un arbitre de couvrir immédiatement son nouveau club lorsqu'un changement de résidence, dûment reconnu, est établi,
Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le délai de quatre saisons prévues par l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant toutefois que l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage dispose que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Paris Île-de-France n'est pas compétente pour statuer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club lorsque le club d'accueil évolue dans une autre Ligue ou en District,
Considérant que le club U.S. CAP D'AIL évolue dans le District de la Côte d'Azur,
Considérant dès lors que la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage du District de la Côte d'Azur est seule habilitée à se prononcer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Dit que M. Arman MALAQUAIS continuera à couvrir le club de ST CLOUD FC jusqu'au 30 juin 2026.
Transmet le dossier à la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage du District de la Cote d'Azur afin qu'elle statue sur le rattachement de l'arbitre au club U.S. CAP D'AIL.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 18

Nom Prénom : **Monsieur ADARDAK Rida**
Licence n° : **9604179708**
Club formateur : **VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S. (509738)**
Club quitté : **VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S. (509738)**
Nouveau club : **BAGNEUX C.O. MUNICIPAL (500732)**
Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,
Considérant que M. Rida ADARDAK a été formé par le club VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S. et y a été licencié de la saison 2022-2023 à la saison 2023-2024 incluse,
Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet à un club formateur de continuer à compter un arbitre dans son effectif pendant deux saisons après son départ, sous réserve que celui-ci poursuive son activité,
Considérant qu'en application de l'article 35.2, le club VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S. peut continuer à compter M. ADARDAK pendant deux saisons, soit en l'espèce jusqu'au 30 juin 2026,
Considérant que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage prévoit qu'un club peut compter un arbitre une saison supplémentaire après son départ lorsqu'il a été licencié pendant au moins cinq saisons consécutives,
Considérant que M. ADARDAK n'a été licencié que pendant deux saisons consécutives, de sorte que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage ne peut pas s'appliquer,

Considérant toutefois que l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage dispose que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Paris Île-de-France n'est pas compétente pour statuer sur l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage lorsque le club quitté évolue dans une autre Ligue ou en District,
Considérant que le club VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S. évolue dans le District des Hauts-de-Seine,
Considérant dès lors que la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage du District des Hauts-de-Seine est seule habilitée à décider de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant par ailleurs que M. ADARDAK a rejoint le club BAGNEUX CO MUNICIPAL à compter de la saison 2024-2025 pour des raisons personnelles,
Considérant que les raisons personnelles invoquées ne constituent pas l'un des motifs énumérés à l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permettant de couvrir immédiatement un nouveau club,
Considérant qu'en conséquence, l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage impose un délai de quatre saisons avant qu'un arbitre puisse couvrir un nouveau club lorsqu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 33.c,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Délivre la licence pour la saison 2024/2025.
Dit que M. Rida ADARDAK ne pourra couvrir le club BAGNEUX CO MUNICIPAL qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve qu'il ne cesse pas d'arbitrer entre-temps.
Transmet le dossier à la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage du District des Hauts-de-Seine afin qu'elle statue sur l'application des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage pour le club VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S..

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 19

Nom Prénom : **Monsieur DE ARCANGELIS Alessandro**
Licence n° : **2546967095**
Club formateur : **THIAIS F.C. (512963)**
Club quitté : THIAIS F.C. (512963)
Nouveau club : **ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)**
Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,
Considérant que M. Alessandro DE ARCANGELIS a été formé par le club THIAIS FC et y a été licencié pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025,
Considérant que la licence de M. DE ARCANGELIS pour la saison 2024-2025 a été enregistrée au THIAIS FC le 29 août 2024, avant qu'il ne soit muté au club ANTONY FOOT EVOLUTION avec une nouvelle licence enregistrée le 5 septembre 2024,
Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet à un club formateur de continuer à compter un arbitre dans son effectif pendant deux saisons après son départ, sous réserve que celui-ci poursuive son activité,
Considérant qu'en application de l'article 35.2, le club THIAIS FC peut continuer à compter M. DE ARCANGELIS pendant deux saisons à compter de la saison 2024-2025, soit jusqu'au 30 juin 2027,
Considérant que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage prévoit qu'un club peut compter un arbitre une saison supplémentaire après son départ lorsqu'il a été licencié pendant au moins cinq saisons consécutives,
Considérant que M. DE ARCANGELIS n'a été licencié que pendant deux saisons consécutives, de sorte que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage ne peut pas s'appliquer,
Considérant par ailleurs que M. DE ARCANGELIS a changé de club pour des raisons personnelles,
Considérant que les raisons personnelles invoquées ne constituent pas l'un des motifs énumérés à l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permettant de couvrir immédiatement un nouveau club,
Considérant qu'en conséquence, l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage impose un délai de quatre saisons avant qu'un arbitre puisse couvrir un nouveau club lorsqu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 33.c,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que M. Alessandro DE ARCANGELIS continuera à couvrir le club THIAIS FC jusqu'au 30 juin 2027 et ne pourra couvrir le club ANTONY FOOT EVOLUTION qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve qu'il ne cesse pas d'arbitrer entre-temps.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 20

Nom Prénom : **Monsieur ARANDA Sandy**

Licence n° : **2543541516**

Club formateur : **F.C. SENS (500555)**

Club quitté : **CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S. (520102)**

Nouveau club : **F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX (500211)**

Motif du changement de club : **33.c – Déménagement**

La Commission,

Considérant que M. Sandy ARANDA a été formé par le club FC SENS et y a été licencié de la saison 2008-2009 jusqu'à la saison 2014-2015 incluse,

Considérant que M. ARANDA n'a pas été licencié entre la saison 2015-2016 et la saison 2018-2019, interrompant ainsi son activité d'arbitrage pendant cette période,

Considérant que M. ARANDA est redevenu licencié en tant qu'arbitre lors de la saison 2019-2020 au sein du club CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S. et y est resté jusqu'à la saison 2023-2024 incluse,

Considérant que M. ARANDA a été licencié cinq saisons consécutives dans ce club, ce qui, en application de l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage, permet à CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S. de continuer à le compter pendant une saison après son départ, soit jusqu'au 30 juin 2025,

Considérant par ailleurs que M. ARANDA a rejoint le club FC GIRONDINS DE BORDEAUX à compter de la saison 2024-2025 en raison d'un déménagement répondant aux conditions de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permet à un arbitre de couvrir immédiatement son nouveau club lorsqu'un changement de résidence, dûment reconnu, est établi,

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le délai de quatre saisons prévues par l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage dans le cas d'un motif énuméré à l'article 33.c,

Considérant toutefois que l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage dispose que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Paris Île-de-France n'est pas compétente pour statuer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club lorsque le club d'accueil évolue dans une autre Ligue ou en District,

Considérant que le club FC GIRONDINS DE BORDEAUX dépend de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant dès lors que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine est seule habilitée à se prononcer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que M. Sandy ARANDA couvre le club CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S. jusqu'au 30 juin 2025.

Transmet le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine afin qu'elle statue sur le rattachement de l'arbitre au club FC GIRONDINS DE BORDEAUX.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 21

Nom Prénom : **Monsieur MESSABEL Yahia**

Licence n° : **2546902754**

Club formateur : **CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S. (520102)**

Club quitté : **CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S. (520102)**

Nouveau club : **F.C DU FORON (548880)**

Motif : **Reprise de l'arbitrage**

La Commission,

Considérant que M. Yahia MESSABEL a été formé par le club CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S. et y a été licencié de la saison 2019-2020 jusqu'à la saison 2022-2023 incluse,

Considérant que M. MESSABEL n'a pas été licencié durant la saison 2023-2024, interrompant ainsi son activité d'arbitrage,

Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet à un club formateur de continuer à compter un arbitre dans son effectif pendant deux saisons après son départ, sous réserve que celui-ci poursuive son activité,

Considérant que l'interruption de son activité durant la saison 2023-2024 empêche l'application de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage au bénéfice du club CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S.,

Considérant que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage prévoit qu'un club peut compter un arbitre une saison supplémentaire après son départ lorsqu'il a été licencié pendant au moins cinq saisons consécutives,

Considérant que M. MESSABEL n'a été licencié que pendant quatre saisons consécutives, de sorte que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage ne peut pas s'appliquer,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que M. Yahia MESSABEL ne couvre plus le club CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S depuis le 30 juin 2023.

Transmet le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes afin qu'elle statue sur le rattachement de l'arbitre au club FC DU FORON.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 22

Nom Prénom : **Monsieur KOPGANG Paulidor**

Licence n° : **9604236561**

Club formateur : **PARISIENNE ESP.S. (521046)**

Club quitté : **PARISIENNE ESP.S. (521046)**

Nouveau club : **VUE D'ENSEMBLE (580632)**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que M. Paulidor KOPGANG a été formé par le club PARISIENNE ESP.S. et y a été licencié durant la saison 2023-2024,

Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet à un club formateur de continuer à compter un arbitre dans son effectif pendant deux saisons après son départ, sous réserve que celui-ci poursuive son activité,

Considérant qu'en application de l'article 35.2, le club PARISIENNE ESP.S. peut continuer à compter M. KOPGANG pendant deux saisons, soit jusqu'au 30 juin 2026,

Considérant que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage prévoit qu'un club peut compter un arbitre une saison supplémentaire après son départ lorsqu'il a été licencié pendant au moins cinq saisons consécutives,

Considérant que M. KOPGANG n'a été licencié qu'une seule saison au club PARISIENNE ESP.S., de sorte que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage ne peut pas s'appliquer,

Considérant toutefois que l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage dispose que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Paris Île-de-France n'est pas compétente pour statuer sur l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage lorsque le club quitté évolue dans une autre Ligue ou en District,

Considérant que le club PARISIENNE ESP.S. évolue dans le District de Paris,

Considérant dès lors que la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage du District de Paris est seule habilitée à décider de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant par ailleurs que M. KOPGANG a rejoint le club VUE D'ENSEMBLE à compter de la saison 2024-2025 pour des raisons personnelles,

Considérant que les raisons personnelles invoquées ne constituent pas l'un des motifs énumérés à l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permettant de couvrir immédiatement un nouveau club,

Considérant qu'en conséquence, l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage impose un délai de quatre saisons avant qu'un arbitre puisse couvrir un nouveau club lorsqu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 33.c,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que M. Paulidor KOPGANG ne pourra couvrir le club VUE D'ENSEMBLE qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve qu'il ne cesse pas d'arbitrer entre-temps.

Transmet le dossier à la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage du District de Paris afin qu'elle statue sur l'application des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage pour le club PARISIENNE ESP.S.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 23

Nom Prénom : **Monsieur TAGHAVI ZARGAR Jean-Christophe**

Licence n° : **1102435368**

Club formateur : **E.S BUXEROLLES (514648)**

Club quitté : **LA SALESIENNE DE PARIS (523420)**

Nouveau club : **NEUILLY OLYMPIQUE (540587)**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que M. Jean-Christophe TAGHAVI ZARGAR a été formé par le club ES BUXEROLLES et y a été licencié de la saison 2004-2005 à la saison 2007-2008,

Considérant que M. TAGHAVI ZARGAR a ensuite été licencié au club LA SALESIENNE DE PARIS de la saison 2009-2010 jusqu'à la saison 2023-2024 incluse, soit pendant quinze saisons consécutives,

Considérant que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage prévoit qu'un arbitre licencié pendant au moins cinq saisons consécutives dans un club permet à ce club de le compter pendant une saison supplémentaire après son départ,

Considérant qu'en application de l'article 35.3, le club LA SALESIENNE DE PARIS peut continuer à compter M. TAGHAVI ZARGAR pendant une saison après son départ, soit jusqu'au 30 juin 2025,

Considérant que M. TAGHAVI ZARGAR a rejoint le club NEUILLY OLYMPIQUE à compter de la saison 2024-2025 pour des raisons personnelles,

Considérant que les raisons personnelles invoquées ne constituent pas l'un des motifs énumérés à l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permettant de couvrir immédiatement un nouveau club,

Considérant qu'en conséquence, l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage impose un délai de quatre saisons avant qu'un arbitre puisse couvrir un nouveau club lorsqu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 33.c,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que M. Jean-Christophe TAGHAVI ZARGAR continuera à couvrir le club LA SALESIENNE DE PARIS jusqu'au 30 juin 2025 et ne pourra couvrir le club NEUILLY OLYMPIQUE qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve qu'il ne cesse pas d'arbitrer entre-temps.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 24

Nom Prénom : **Monsieur GANESALINGAM Keerthisailan**

Licence n° : **2546375056**

Club formateur : **STAINS F. ESPE.S. (541449)**

Club quitté : **STAINS F. ESPE.S. (541449)**

Nouveau club : **DUGNYSIEN S.C. (521047)**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

La Commission,

Considérant que M. Keerthisailan GANESALINGMAN a été formé par le club STAINS F. ESPE.S. et y a été licencié pour la saison 2023-2024,

Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet à un club formateur de continuer à compter un arbitre dans son effectif pendant deux saisons après son départ, sous réserve que celui-ci poursuive son activité,

Considérant qu'en application de l'article 35.2, le club STAINS F. ESPE.S. peut continuer à compter M. GANESALINGMAN pendant deux saisons après son départ, soit jusqu'au 30 juin 2026,

Considérant que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage prévoit qu'un club peut compter un arbitre une saison supplémentaire après son départ lorsqu'il a été licencié pendant au moins cinq saisons consécutives,

Considérant que M. GANESALINGMAN n'a été licencié qu'une seule saison au STAINS F. ESPE.S., de sorte que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage ne peut pas s'appliquer,

Considérant que M. GANESALINGMAN a rejoint le club DUGNYSIEN SC à compter de la saison 2024-2025 pour des raisons personnelles,

Considérant que les raisons personnelles invoquées ne constituent pas l'un des motifs énumérés à l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permettant de couvrir immédiatement un nouveau club,

Considérant qu'en conséquence, l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage impose un délai de quatre saisons avant qu'un arbitre puisse couvrir un nouveau club lorsqu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 33.c,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que M. Keerthisailan GANESALINGMAN continuera à couvrir le club STAINS F. ESPE.S. jusqu'au 30 juin 2026 et ne pourra couvrir le club DUGNYSIEN SC qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve qu'il ne cesse pas d'arbitrer entre-temps.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n° 25

Nom Prénom : **Monsieur TRAORE Ammy**

Licence n° : **2544699213**

Club formateur : **COUDRAYSIEN F.C. (535210)**

Club quitté : **U.S. JOIGNY (500255)**

Nouveau club : **F.C. COURCOURONNES (554259)**

Motif du changement de club : **33.c – Déménagement**

La Commission,

Considérant que M. Ammy TRAORE a été formé par le club COUDRAYSIEN FC et y a été licencié de la saison 2015-2016 à la saison 2016-2017,

Considérant que M. TRAORE a ensuite été licencié au FC COURCOURONNES pour la saison 2017-2018, avant de ne plus être licencié pendant plusieurs saisons,

Considérant que M. TRAORE a repris une licence au FC COURCOURONNES pour la saison 2021-2022, puis a rejoint l'US JOIGNY, où il a été licencié de la saison 2022-2023 à la saison 2023-2024,

Considérant que M. TRAORE est désormais licencié au FC COURCOURONNES pour la saison 2024-2025,

Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage permet à un club formateur de continuer à compter un arbitre dans son effectif pendant deux saisons après son départ, sous réserve que celui-ci poursuive son activité,

Considérant que M. TRAORE n'a pas été licencié au COUDRAYSIEN FC depuis la saison 2016-2017, ce qui exclut l'application de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage au bénéfice de ce club,

Considérant que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage prévoit qu'un arbitre licencié pendant au moins cinq saisons consécutives dans un club permet à ce club de le compter pendant une saison supplémentaire après son départ,

Considérant que M. TRAORE n'a jamais été licencié pendant cinq saisons consécutives dans un même club, de sorte que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage ne peut pas s'appliquer,

Considérant que M. TRAORE a rejoint le FC COURCOURONNES pour la saison 2024-2025 pour des raisons personnelles,

Considérant que les raisons personnelles invoquées ne constituent pas l'un des motifs énumérés à l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permettant de couvrir immédiatement un nouveau club,
Considérant qu'en conséquence, l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage impose un délai de quatre saisons avant qu'un arbitre puisse couvrir un nouveau club lorsqu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 33.c,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que M. Ammy TRAORE ne pourra couvrir le club FC COURCOURONNES qu'à compter du 1er juillet 2028, sous réserve qu'il ne cesse pas d'arbitrer entre-temps.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Dossier n°26

Nom Prénom : **NKUNKU Jean-Luc**

Licence n° : **2318048141**

Club formateur : **ST OUEN L'AUMONE A.S. (518488)**

Club quitté : **ST OUEN L'AUMONE A.S. (518488)**

Nouveau club : **F.C. CHAMBLY OISE (536772)**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

Considérant que M. Jean-Luc NKUNKU a été formé par le club de ST OUEN L'AUMONE AS et y a été licencié de la saison 2018-2019 jusqu'à la saison 2023-2024 incluse,

Considérant que l'article 35.2 du Statut de l'arbitrage permet à un club formateur de continuer à compter un arbitre dans son effectif pendant deux saisons après son départ, sous réserve que celui-ci poursuive son activité d'arbitre,

Considérant que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage prévoit qu'un club peut compter un arbitre une saison supplémentaire après son départ lorsqu'il a été licencié au moins cinq saisons consécutives,

Considérant qu'en l'espèce, M. NKUNKU a été licencié pendant six saisons consécutives au sein de ST OUEN L'AUMONE AS,

Considérant que les articles 35.2 et 35.3 du Statut de l'Arbitrage sont cumulables, ce qui permet au club ST OUEN L'AUMONE AS de continuer à compter M. NKUNKU pendant trois saisons après son départ, soit jusqu'au 30 juin 2027,

Considérant que M. NKUNKU a rejoint le club FC CHAMBLY OISE à compter de la saison 2024-2025,

Considérant que son changement de club est motivé par des raisons personnelles,

Considérant que les raisons invoquées ne constituent pas l'un des motifs énumérés à l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage permettant de couvrir immédiatement un nouveau club,

Considérant qu'en conséquence, l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage impose un délai de quatre saisons avant qu'un arbitre puisse couvrir un nouveau club lorsqu'il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 33.c,

Considérant toutefois que l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage dispose que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Paris Île-de-France n'est pas compétente pour statuer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club lorsque le club d'accueil évolue dans une autre Ligue ou en District,

Considérant que le club FC CHAMBLY OISE dépend de la Ligue des Hauts-de-France,

Considérant dès lors que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue des Hauts-de-France est seule habilitée à se prononcer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Délivre la licence pour la saison 2024/2025.

Dit que M. Jean-Luc NKUNKU continuera à couvrir le club ST OUEN L'AUMONE AS jusqu'au 30 juin 2027.

Transmet le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage de la Ligue des Hauts-de-France afin qu'elle statue sur le rattachement de l'arbitre au club FC CHAMBLY OISE.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.